



Arrêt

n° 135 337 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X et X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 14 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 13 avril 2011. Cette demande s'est clôturée par des arrêts n° 69 582 et 69 573 du Conseil de céans le 28 octobre 2011, constatant le désistement d'instance.

1.2. Par courrier du 2 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 8 août 2012.

1.3. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de chacun des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

- Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date 03.08.2011.

Par arrêt du 04.11.2011 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le désistement d'instance est constaté.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

- Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03.08.2011.

Par arrêt du 04.11.2011 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le désistement d'instance est constaté.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03.08.2011.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Loi, de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 déterminant les compétences ministérielles, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que conformément à l'article 1^{er} de la Loi et l'arrêté royal de 1981 précité que c'est le ministre qui est compétent en la matière et que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration a la tutelle de l'Office des étrangers. Elle cite des extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat n°218951 pour déduire que le Secrétaire d'Etat n'a pas de compétence pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès, séjour et éloignement des étrangers.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue en substance que l'Office des étrangers était parfaitement informé qu'une demande de séjour a été introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 2 décembre 2011 et qu'une décision définitive n'a pas encore été prise. Elle expose qu'avant de prendre une mesure d'éloignement la partie défenderesse devait examiner s'il n'y avait pas des circonstances qui auraient pu conduire à une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de loi au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal « *Gouvernement.- Démissions. – Nominations* » du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante en termes de requête.

3.2. Le Conseil tient également à préciser que la répartition des compétences ministérielles découle en premier lieu de l'arrêté royal de nomination des membres du gouvernement. En outre, l'article 2 de la loi du 8 juillet 1992 portant sur l'exercice des compétences attribuées par la loi aux comités ministériels et aux ministres stipule : « *Les Ministres auxquels des compétences sont attribuées par une loi ou par un arrêté royal dont la modification est réservée à la loi, sont, nonobstant les termes de ces lois et arrêtés, ceux qui, conformément à l'arrêté royal de nomination des Membres du Gouvernement, éventuellement précisé ou complété par d'autres arrêtés royaux, ont des matières concernées dans leurs attributions* ».

Dès lors, chaque membre du gouvernement est compétent pour les matières relevant des services sur lesquels il exerce une autorité. Les exceptions à ces différents principes découlent de l'arrêté royal de nomination des membres du gouvernement et des précisions apportées à la répartition des compétences ministérielles par l'arrêté royal fixant certaines compétences ministérielles. Il convient également de souligner qu'un arrêté royal intitulé « *arrêté royal fixant certaines attributions ministérielles* » a été adopté en avril 2012. Cet arrêté royal fixe les compétences complémentaires, les compétences de base étant attribuées par l'arrêté de nominations. Dès lors, par l'arrêté royal du 5 décembre 2011, Mme M. De Block a été nommée Secrétaire d'Etat compétente en matière d'asile et d'immigration. Le Conseil constate donc que la Secrétaire d'Etat était compétente pour prendre la décision entreprise.

3.3. S'agissant de l'arrêt n° 218.951 du Conseil d'Etat datant du 19 avril 2012, force est de relever que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné. En effet, le Conseil constate que cet arrêt concerne un recours dirigé contre un acte réglementaire, à savoir les articles 5 et 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles et non, comme en l'espèce, une décision individuelle. Ledit arrêt estimait d'ailleurs que cet arrêté royal ne s'applique, ni n'a vocation à s'appliquer, à la partie requérante en telle sorte que ce recours était irrecevable à défaut d'intérêt.

Ainsi, l'objet de l'arrêt cité par elle a trait à une question de répartition de compétence par voie d'arrêté royal entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat et ne concerne nullement, ni n'a vocation à concerner, une décision à caractère individuel de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à soulever cette question. En tout état de cause, l'arrêt du Conseil d'Etat précité fait référence à une situation qui n'est pas comparable à la situation de l'actuelle Secrétaire d'Etat dans la mesure où bien qu'adjointe au Ministre de la justice, la Secrétaire d'Etat « à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté » est seule compétente dans cette matière.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne qu'il ne peut être déduit de l'existence d'un pouvoir de tutelle de la Secrétaire d'Etat au sujet d'un service qu'elle n'est pas effectivement compétente pour les matières qui relèvent du service sur lequel elle a une autorité. Une telle conclusion ne peut être tirée de la formulation de l'arrêt précité dont le contenu doit être interprété littéralement. A cet égard, ledit arrêt se borne à souligner que les dispositions générales réglant les compétences d'un ministre et d'un Secrétaire d'Etat ne peuvent s'appliquer à la décision individuelle prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Le Conseil précise que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, de la Loi selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, §1er, alinéa 1er et §3.(...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, les décisions prises le 2 mars 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ont été confirmées par les arrêts n°69 582 et 69 573 du Conseil de céans pris en date du 28 octobre 2011.

En l'espèce, il convient de relever que les ordres de quitter le territoire sont pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3 §1^{er} permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne l'argumentation suivant laquelle ils précisent que la partie défenderesse a porté atteinte à leurs intérêts dans la mesure où le médecin a fait état d'une affection psychique, à savoir une

dépression sévère avec un risque de suicide, nécessitant un traitement à vie, le Conseil entend préciser que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi a fait l'objet d'une décision en date du 8 août 2012, laquelle a été annulée par le Conseil de céans le 30 septembre 2013, par l'arrêt n° 111.072. Une nouvelle décision de rejet a alors été prise, laquelle a fait l'objet d'un arrêt de rejet rendu par le Conseil de céans en date du 23 juin 2014. Par conséquent, la partie requérante n'a plus d'intérêt à ce développement.

Pour le surplus, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle encore que les ordres de quitter le territoire sont pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3, § 1, de la Loi permet à la partie défenderesse de délivrer des ordres de quitter le territoire à des personnes se trouvant dans le cas d'espèce. Il apparaît que la partie requérante n'a plus d'intérêt au développement de son moyen, la demande d'autorisation de séjour ayant été rejeté, dont le rejet a ensuite été confirmé par le Conseil de céans dans l'arrêt n°125 928 du 23 juin 2014.

Enfin, s'agissant ensuite de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument quant à cette violation, le Conseil quant à lui qu'une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard des époux, de sorte qu'il ne peut y avoir de violation de la vie familiale. Partant, le second moyen n'est également pas fondé.

3.6. Partant, il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE